

si/sa
REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

-) E C R E T -

N°95/ 131 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UNE BOURSE D'ETUDES
SUPERIEURES A DES ETUDIANTS GUINEENS
EN REPUBLIQUE TCHEQUE.

) E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU la Loi Fondamentale ;

VU le Décret N°245/PRG/SGG/87 du 22 Décembre 1987, portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

VU le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant Structure du Gouvernement ;

VU le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le Décret D/94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994.

-) E C R E T E -

ARTICLE 1ER/- Une bourse d'études supérieures de 5 Ans en REPUBLIQUE TCHEQUE est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après au titre de l'année universitaire 1994/1995.

1- Bounouraby CAMARA, Economie

2- Aboubacar Souleymane CAMARA, -"-
V V V

ARTICLE 2/- Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement TCHEQUE, tandis que ceux du transport (Aller-Retour) sont supportés par le Gouvernement GUINEEN.

ARTICLE 3/- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.-

CONAKRY, LE 22 MAI

1995

GENERAL LANSANA CONTE/